

**Référence :** *R. c. Ex-Matelot de 3<sup>e</sup> classe A.K. Doiron*, 2006 CM 16

**Dossier :** S200616

**COUR MARTIALE PERMANENTE  
CANADA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE  
BASE DES FORCES CANADIENNES ESQUIMALT**

---

**Date :** 6 juin 2006

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU COLONEL M. DUTIL, J.M.C.**

---

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**c.**

**EX-MATELOT DE 3<sup>E</sup> CLASSE A.K. DOIRON  
(Contrevenant)**

---

**SENTENCE**

**(Prononcée oralement)**

---

**TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE**

[1] Puisque vous avez accepté et inscrit votre plaidoyer de culpabilité relativement aux premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième chefs d'accusation, la cour vous déclare coupable de ces chefs d'accusation.

[2] Il s'agit d'une affaire dans laquelle le poursuivant et la défense ont soumis une proposition conjointe et recommandent à la présente cour de vous condamner à une peine d'emprisonnement de trente jours et également de suspendre l'exécution de cette peine.

[3] Comme je l'ai déclaré un peu plus tôt, la cour a émis de très sérieuses réserves et préoccupations au sujet du bien-fondé de cette recommandation. Par conséquent, j'ai insisté auprès des avocats pour qu'ils remettent à la cour un document comprenant les explications détaillées des motifs sous-jacents à cette recommandation. Même si la Cour n'est pas liée par ces observations conjointes, on ne peut généralement y déroger que dans les cas où il serait contraire à l'intérêt du public de les accepter et que cela aurait pour effet de jeter le discrédit sur l'administration de la justice.

[4] J'ai examiné les observations conjointes ainsi que leur importance à la lumière des faits pertinents dégagés dans l'énoncé des circonstances et l'exposé conjoint des faits après avoir appliqué les principes de détermination de la peine pertinents. Je dois dire que j'approuve les conclusions du procureur selon lesquelles la générale, permettrait d'assurer la protection du public.

[5] La présente affaire est un excellent exemple de mépris flagrant à l'égard de la discipline militaire de base. Ceci est d'autant plus grave que le comportement en question a été adopté dans le cadre d'une formation militaire en milieu scolaire au cours de laquelle on fournit aux membres des forces les outils nécessaires pour devenir des militaires professionnels et, surtout, des membres de la Marine canadienne dotés de bonnes valeurs et faisant preuve d'une excellente discipline. En plus de la nécessité de favoriser la dissuasion du public, j'ajouterais également que la présente peine doit, néanmoins, tenir compte du principe de détermination de la peine qu'est la dénonciation du comportement illégal en l'espèce.

[6] La cour conclut que les faits en l'espèce sont, de manière objective, très graves dans le contexte d'un établissement de formation et compte tenu de son objet.

[7] Toutefois, après avoir entendu votre témoignage et vous avoir observé, M. Doiron, j'estime que ces faits sont extrêmement pertinents pour bien comprendre l'affaire présentée devant la présente cour. Je peux vous dire que la cour estime que le présent plaidoyer de culpabilité constitue un signe sincère de remords et qu'il montre de la sincérité dans votre volonté de poursuivre, je crois, une carrière au sein des Forces canadiennes. La cour ne veut pas compromettre indûment vos chances de réussite parce que, comme l'a déclaré votre avocat, la réinsertion sociale est essentielle dans cette affaire. J'ajouterais qu'il s'agit toujours d'un élément clé lorsque vient le moment de déterminer la peine d'une personne condamnée à un si jeune âge, même si la réinsertion sociale se fera dans un cadre autre que celui des Forces canadiennes.

[8] Comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Gladue* [1999] 1 R.C.S. 688, l'emprisonnement devrait être la sanction de dernier recours. Cette déclaration a été très récemment réitérée par la Cour d'appel de la cour martiale. Une peine d'emprisonnement de trente jours est, selon moi, la peine minimale pouvant être infligée en l'espèce, et ce, compte tenu des faits qui entourent la commission des infractions et de la nature répétitive de ces infractions dans la mesure où le contrevenant est visé (comme il ressort de votre fiche de conduite militaire), mais aussi des circonstances particulières de la situation du contrevenant. L'avocat du poursuivant estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public ou dans celui des Forces canadiennes que vous purgiez une peine privative de liberté.

[9] Votre service dans les Forces canadiennes a été très bref et, pour certains, pas positif du tout. Je ne suis pas d'accord. Si vous êtes aussi sincère que je le crois,

vous vous souviendrez que vous avez été traité de manière juste, non seulement par la présente cour et le système de justice militaire, mais également par votre chaîne de commandement et, bien que vous ne fassiez pas en fin de compte carrière dans les Forces canadiennes, je vous donne votre dernière chance et j'espère sincèrement, M. Doiron, que vous saurez la saisir.

[10] Le témoignage en mitigation de sentence laisse entendre que vous serez bientôt embauché si vous terminez votre formation, ce qui est déjà le cas des personnes sélectionnées en même temps que vous. La cour estime que vous avez encore le potentiel de devenir un précieux atout, non seulement pour votre collectivité, mais également pour l'ensemble de la société canadienne. C'est à vous de le prouver.

[11] La cour estime que le fait de vous envoyer dans une prison militaire ne servira pas les intérêts de la justice. Il est donc de la plus haute importance que la présente cour fasse valoir que les circonstances en l'espèce sont uniques, tant sur le plan objectif que subjectif. Sans la présence et la combinaison de ces deux aspects, la présente cour n'aurait pas accepté la proposition conjointe, que la cour considère encore comme la peine la plus faible qui puisse être infligée à un contrevenant.

[12] En conséquence, la cour accepte la proposition conjointe de vous condamner à une peine d'emprisonnement de trente jours et de suspendre l'exécution de cette peine parce que la cour estime, après un examen minutieux, que cette proposition ne va pas à l'encontre de l'intérêt public et qu'elle n'aura pas pour effet de jeter le discrédit sur l'administration de la justice.

[13] En conséquence, la cour vous condamne à une peine d'emprisonnement de trente jours et suspend l'exécution de cette peine.

[14] La cour martiale permanente met fin aux délibérations concernant l'Ex-Matelot de 3<sup>e</sup> classe A.K. Doiron.

COLONEL M. DUTIL, J.M.C.

Avocats :

Capitaine de corvette G.W. Thomson, directeur des poursuites militaires  
Procureur de Sa Majesté la Reine

Capitaine de corvette J.C.P. Lévesque, Direction du service d'avocats de la défense  
Avocat de l'ex-matelot de 3<sup>e</sup> classe Doiron